



Mémoire en Réponse

A l'avis de la MRAE relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Brandes » sur la commune de Mareuil-en-Périgord (Dordogne)

N°MRAe 2025APNA3 dossier P-2024-16810

21/01/2025

01 PREAMBULE	5
02 REPONSES AUX OBSERVATIONS	7
02.1	REPONSE N°1 - RACCORDEMENT8
02.2	REPONSE N°2 – MILIEU NATUREL10
02.3	REPONSE N°3 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LE MILIEU PHYSIQUE12
02.4	REPONSE N°4 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LE MILIEU NATUREL13
02.5	REPONSE N°5 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LE MILIEU HUMAIN15
02.6	REPONSE N°6 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET16
03 ANNEXES	18
ANNEXE N°1 :	19
EVALUATION DES NIVEAUX D'EFFETS ET NIVEAUX D'IMPACTS POUR LE MILIEU NATUREL	19

01

PREAMBULE

Le présent document s'inscrit dans le cadre des procédures d'autorisation relatives au projet photovoltaïque des Graulges, situé au lieu-dit « Les Brandes », sur la commune de Mareuil-en-Périgord (24).

Il vise à apporter des éléments de réponse suite à l'avis de la MRAe en date du 02/01/2025 (avis n°MRAe 2025APNA3).

02

REPONSES AUX OBSERVATIONS

02.1 REPONSE N°1 - RACCORDEMENT

Avis MRAe

- La MRAe recommande de compléter cette partie relative au raccordement électrique du parc par la recherche et présentation de scénarios alternatifs de raccordement incluant des postes en capacité de prendre en charge la production électrique envisagée par le projet. Les tracés prévisionnels correspondants ainsi qu'une analyse des milieux traversés et des potentiels impacts en résultant devront également être présentés.

Eléments de réponse

La partie consacrée à la description du raccordement du projet au réseau électrique est présentée en paragraphe A.2.1.2.7. de l'étude d'impact, pages 18 et 19.

Comme il est rappelé dans ce paragraphe, NEOEN sollicite ENEDIS après obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque pour qu'une solution de raccordement au réseau lui soit proposée. L'ensemble des travaux effectués pour le raccordement sont effectués sous la responsabilité d'ENEDIS avec le financement du porteur de projet.

Seul ENEDIS connaît à un instant donné les capacités de son propre réseau à pouvoir accueillir l'injection d'un projet photovoltaïque. Au niveau des postes sources, ces données sont accessibles au public via le site internet <http://www.capareseau.fr>. Elles restent toutefois partielles et ne sont pas mises à jour en temps réel.

Ainsi, le scénario présenté dans l'étude d'impact est le plus probable, envisagé par le porteur de projet à travers les données fournies au public par ENEDIS. Il s'agit du poste source de Piovit situé à 7 km au Sud du projet.

Il est important de préciser que la « capacité d'accueil réservée au titre du schéma S3EnR qui reste à affecter », soit 1,1 MW au 03/01/2025 comme indiqué dans l'avis de la MRAe et mentionné sur le site internet Capareseau, découle directement de la puissance qui lui a été attribuée dans le schéma régional S3EnR de Nouvelle-Aquitaine.

La dernière révision du S3EnR de Nouvelle-Aquitaine est datée du 20 septembre 2020. Ce schéma a fait l'objet de deux adaptations depuis, dont la dernière est datée du 20 novembre 2023. Les capacités réservées au titre du S3EnR varient à chaque adaptation et mise à jour du schéma, qui sont réalisées très régulièrement.

A cela s'ajoutent des arbitrages réalisés par ENEDIS au fur-et-mesure des demandes des sociétés de développement d'énergies renouvelables qui en conséquence, procède à des transferts de capacité entre postes sources. Ainsi, le site Capareseau mentionne des arbitrages effectués par ENEDIS en 2023 et 2024 ayant amené un renfort de la capacité du poste de Piovit 16,5 MW supplémentaires dans le cadre du schéma S3EnR, soit une puissance supérieure à celle du projet photovoltaïque des Graulges.

Ainsi, la valeur qui permet d'évaluer la capacité réelle d'un poste source à accueillir une puissance injectée ne provient pas de la valeur restante affectée dans le schéma S3EnR en vigueur mais de la capacité technique du poste source et du réseau à pouvoir accueillir une puissance supplémentaire.

Ainsi, le site Capareseau mentionne au 03/01/2025 une capacité de transformation HTB / HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution, hors S3EnR, de 16,7 MW. Cette puissance est largement suffisante pour injecter la puissance fournie par une centrale photovoltaïque de 14,6 MWc comme celle des Graulges.

Malgré une capacité technique suffisante au niveau du poste de Piovit pour pouvoir accueillir la production générée par la centrale photovoltaïque des Graulges au 03/01/2025, il reste toujours possible que cette capacité soit réservée entre temps par une autre projet et qu'ENEDIS se tourne vers une autre solution de raccordement.

Les autres solutions possibles de raccordement direct à un poste source sont moins avantageuses compte tenu de la distance à parcourir (présentée en figure n°1).

Le poste source de Nontron, situé à 22 km, dispose d'une capacité d'accueil nulle au titre du S3EnR mais d'une capacité technique d'accueil de 25,6 MW, soit une puissance nettement suffisante pour le raccordement du projet.

Le poste de Montbron, situé à 24 km, comporte une capacité restante à affecter dans le cadre du S3EnR de 0,8 MW mais une capacité technique de raccordement de 17,9 MW, également suffisante pour permettre au projet de se raccorder.

Le poste de Brantôme, également situé à 24 km, possède une capacité de 2,4 MW au titre du S3EnR, mais une capacité technique nulle au-delà.

Enfin, une injection dite « en antenne » hors poste source, reste possible. Toutefois, cette piste ne peut être explorée que par des études effectuées par ENEDIS. Il n'est ainsi pas possible à ce stade de savoir si cette solution est possible ou non.

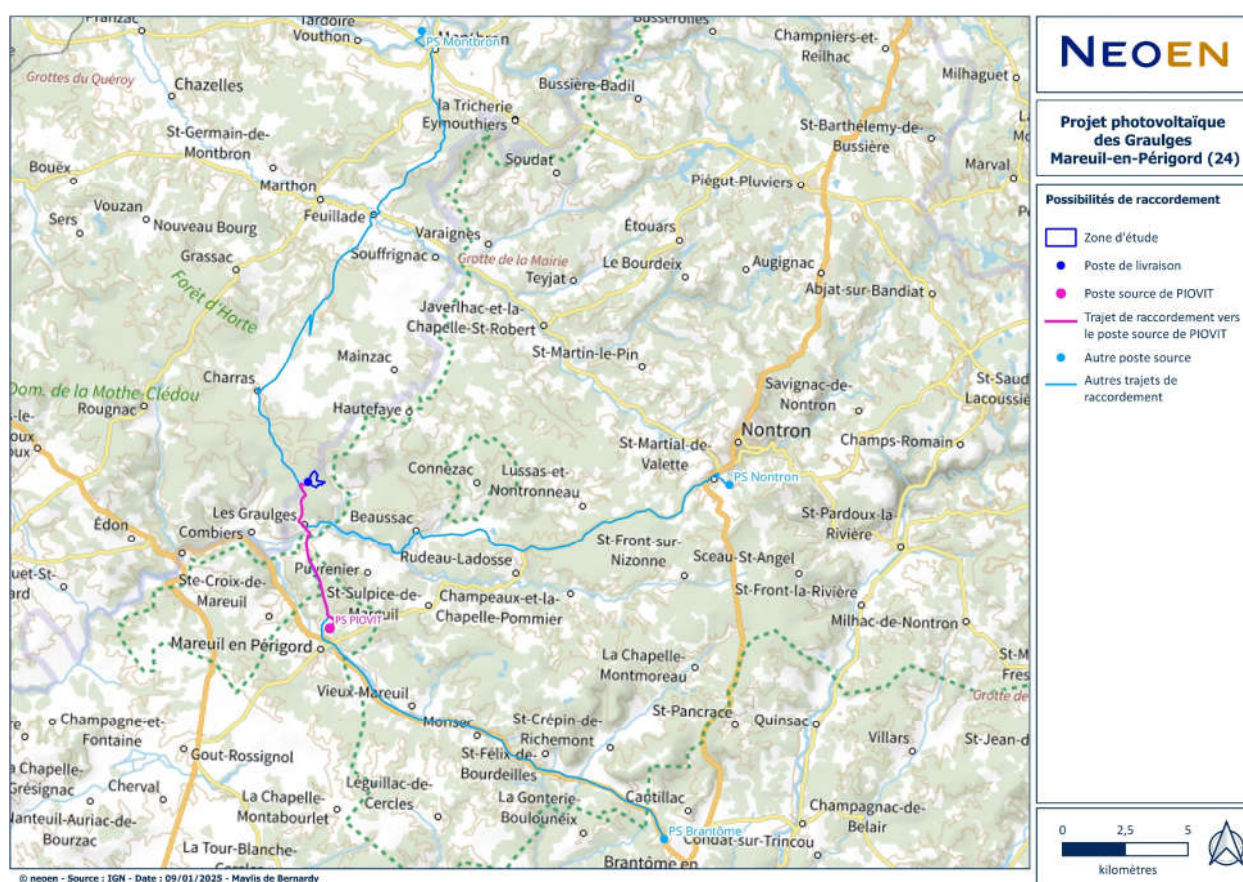


Figure n°1 : Possibilités de raccordement pour le projet photovoltaïque des Graulges

Les milieux traversés par des différentes possibilités de raccordement sont analogues quelque soit le trajet retenu. Comme indiqué en pages 18 et 19 de l'étude d'impact, les câbles sont enfouis le long des routes et chemins publics, au niveau des accotements. Les opérations de la réalisation de tranchée sont très limitées dans le temps (environ 500 mètres linéaires par jour). L'emprise utilisée par les travaux est également très réduite. Les opérations d'ouverture, enfouissement et fermeture de la tranchée s'effectuent successivement à l'avancement.

L'impact des opérations de raccordement a été évalué dans le chapitre D, dans les paragraphes D.1.1.1. et D.4.5.1. Il a été estimé à « très faible », étant donné que ces opérations temporaires de faible ampleur se déroulent le long des routes départementales et communales.

02.2 REponse N°2 – MILIEU NATUREL

Avis MRAe

1. La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impacts résiduels retenus pour les espèces précitées et d'approfondir la séquence d'évitement et de réduction des impacts en tenant notamment compte des habitats situés à proximité des limites clôturées ainsi que dans le périmètre des OLD qu'il convient de pleinement intégrer à la démarche au vu des effets qu'ils sont susceptibles de produire.
2. La MRAe recommande également de mieux justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au vu des effets résiduels recensés.
3. La MRAe recommande de compléter l'analyse des potentielles incidences du projet sur le site Natura 2000 Vallée de la Nizonne en y intégrant les éléments précités

Eléments de réponse

1. Le niveau d'impact résiduel est apprécié par la prise en compte de la valeur patrimoniale de l'habitat d'espèce ou du taxon concernés et du niveau d'intensité de l'effet après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Rappelons que la valeur patrimoniale et le niveau d'intensité de l'effet (les tableaux synthétisant les critères utilisés sont présentés pour rappel en annexe) sont définis à partir de la bibliographie et des pratiques de la profession d'écologue¹.

Pour les oiseaux, rappelons que le cortège avien se montre relativement pauvre en raison du caractère homogène et artificialisé de la végétation puisqu'elle est en quasi-totalité couverte par la plantation de Pins laricio. Avec les mesures d'évitement, la perte d'habitat d'espèce se limitera à celle des fourrés hauts des sols acides (0,116 ha) et des 17,4 ha de plantation de Pins laricio.

Au regard du pouvoir de dispersion relativement important des oiseaux, des habitats de substitution présents à proximité, de l'exploitation sylvicole du secteur (qui amène à l'apparition de buissons et fourrés pouvant accueillir les espèces recherchant ces milieux) et de l'extension de la surface de forêt en Dordogne, le taux de boisement étant aujourd'hui de 46% (données 2019 – 20213 ; source Inventaire Forestier), nous maintenons que **l'impact résiduel de la perte d'habitats d'espèces pour les oiseaux sera négligeable**. La mise en place du phasage des travaux de défrichement et débroussaillage rendra **nul l'impact résiduel du risque de destruction d'individus et de dérangement (y compris pour les surfaces concernées par les OLD)**.

Pour les amphibiens, une seule ornière risquait d'être détruite ; la mesure d'évitement et celles de protection (MR1) et d'adaptation des travaux (MR2.3) rendront **nul l'impact relictuel de la perte d'habitat de reproduction**. Avec les mesures d'évitement, la perte d'habitats de phase terrestre se limitera à celle des fourrés hauts des sols acides (0,116 ha), habitat de faible fonctionnalité. Avec la mise en place d'hibernaculums qui fourniront des habitats d'hivernage supplémentaires aux amphibiens, nous maintenons que **l'impact résiduel de la perte d'habitats de phase terrestre sera négligeable**. La mise en place du phasage des travaux de défrichement et débroussaillage et celle d'une clôture anti-intrusion sera implantée (MR2.4) rendront **nul l'impact résiduel du risque de destruction d'individus**.

¹ Gérard GARBAYE : Maîtrise de biologie des organismes et des populations, doctorat de 3^{ème} cycle Gestion des espaces naturels, 30 ans d'expérience professionnelle.

2. Comme l'a présenté l'étude d'impact et comme l'a précisé le présent document, les mesures d'évitement et de réduction d'impact permettront de diminuer le risque pour les espèces protégées au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé².

Les impacts résiduels seront nuls ou négligeables. Les impacts négligeables ne sont pas susceptibles de remettre en cause la pérennité des populations fréquentant le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques.

Au regard de ces considérations, il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation d'autorisation de destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées.

3. **Pour l'habitat d'intérêt communautaire**, le diagnostic précise que la végétation herbacée rudérale calcicole (code Corine Biotopes : 87.2 x 34.332H) ne peut pas être assimilée à l'habitat d'intérêt communautaire (code Natura 6210) que constitue le mésobromion, car sa composition apparaît trop appauvrie par rapport à l'habitat nominal, mais qu'il possède néanmoins un enjeu moyen. **On peut donc estimer que la perte ou la dégradation de cet habitat au niveau du projet n'aura aucun impact significatif sur le site Natura 2000.**

Nota : dans la présentation de la végétation herbacée rudérale calcicole, outre son code corine, nous avons précisé son Code Natura (6210), ce qui a dû porter à confusion avec la suite du texte.

Pour le Grand Rhinolophe, il a été effectivement contacté en transit, voire en chasse, au niveau du projet. Rappelons que l'artificialisation du milieu (plantation de Pins laricio) s'avère peu attractive pour les chiroptères et que leur fréquentation reste limitée. En ce qui concerne le Grand Rhinolophe, ses milieux de prédilection pour la chasse sont les pâtures entourées de haies ; il apprécie aussi la proximité de zones d'eau, les milieux mixtes, lisières de massifs de feuillus, végétation semi-ouverte, sous-bois dégagés, vergers, parcs, prairies, landes, jardins (source FAUNA). Les gîtes hivernaux et les gîtes de mise-bas se trouvent dans des grottes et autres sites souterrains et dans les bâtiments : il n'est donc pas possible qu'il hiberne ou qu'il se reproduise sur le site. En période d'estivage, il utilise un large panel de gîtes nocturnes intermédiaires utilisés tels que des étables, porches, cheminées, bâtiments abandonnés, viaducs ou branches d'arbres. Pour ces dernières, pour des raisons de taille et de présence de résine, seule la futaie de Chêne pourrait convenir : elle fait l'objet d'une mesure d'évitement (ME2).

En termes de fonctionnalité, le projet se localise à 1,3 km au Nord du site Natura 2000 de la vallée de la Nizonne. Il en est séparé par la forêt. Le projet est donc connecté de manière fonctionnelle au site Natura, au moins pour les espèces sylvoicoles. Rappelons qu'il reste cependant peu attractif au regard de son caractère artificialisé. Ajoutons, pour les chiroptères, que si certaines espèces fréquentent préférentiellement l'intérieur des boisements (Barbastelle par exemple) ou la canopée (Noctules), une bonne partie utilise surtout les écotones (haies, lisières, ripisylves) ; c'est le cas du Grand Rhinolophe.

On peut estimer qu'en raison de la nature des habitats du projet, le lien de fonctionnalité existant entre le projet et le site Natura 2000 reste limité et que la mise en place des mesures d'évitement (en particulier la futaie de Chêne) fait que la création du parc solaire ne l'impactera pas.

Plus largement, nous pouvons confirmer notre conclusion : le projet n'aura pas d'incidence négative notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200663 « Vallée de la Nizonne ».

² Il est rappelé que dans un avis contentieux du 9 décembre 2022, le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles un projet est ou non soumis à l'obligation d'obtenir une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (CE Sect., 9 décembre 2022, n°463563, au Rec.).

02.3 REPONSE N°3 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Avis MRAe

La MRAe recommande :

1. de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement
2. de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences

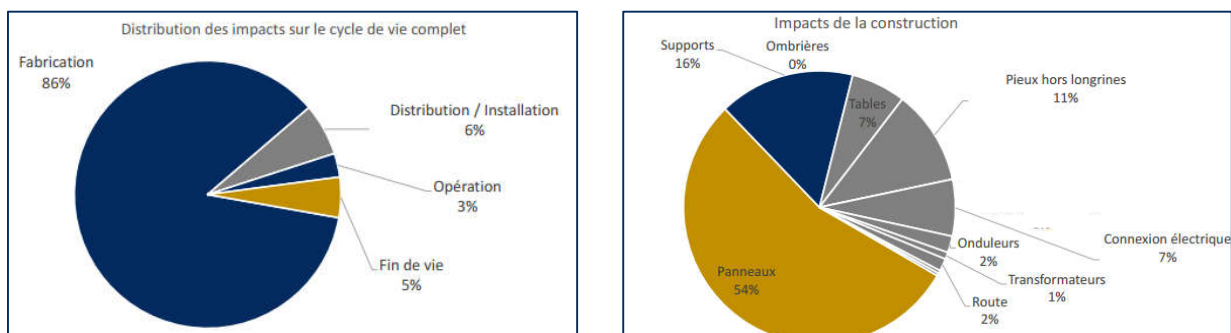
Éléments de réponse

1. En partie D.5.2.2., page 144 de l'étude d'impact, sont affichés les résultats du bilan carbone du projet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet comprenant le chantier de construction, la production des matériaux, le transport, l'entretien en phase d'exploitation et la phase de démantèlement.

D'une puissance maximale d'environ 14,6 MW, la centrale photovoltaïque produira environ 18,7 GWh/an, soit la consommation d'environ 6 800 habitants (hors chauffage et eau chaude – source ADEME). C'est l'émission d'une quantité de 4 665 tonnes de CO₂/an qui sera évitée par rapport au mix énergétique européen pour une production électrique équivalente.

Le bilan général simplifié est récapitulé dans le tableau suivant :

Durée d'exploitation du parc	30	ans
Production électrique totale estimée (17 116 MWh/an)	513 478	MWh
Emissions dues à la fabrication du parc PV	12 225	Tonnes CO2eq
Emissions dues à la distribution du matériel et de l'installation	895	Tonnes CO2eq
Emissions dues à la maintenance	407	Tonnes CO2eq
Emissions dues au démantèlement	694	Tonnes CO2eq
Empreinte carbone de la centrale (Valeur CO2 qui comprend toutes les phases du cycle de vie (fabrication, distribution, opération, fin de vie) sans les bénéfices liés à la production d'électricité)	14 220	Tonnes CO2eq
Evitement de CO2 par l'utilisation du parc solaire sur 30 ans selon le mix énergétique de France Territoire Solaire (valeur de référence 300gCO2/kWh)	-154 043	Tonnes CO2eq
Bilan carbone de la centrale (somme de l'empreinte carbone de la centrale et les émissions évitées)	-139 823	Tonnes CO2eq
Retour sur investissement carbone (Année nécessaire pour compenser l'empreinte carbone de la centrale grâce à l'électricité produite)	3	ans
Quantité de CO2 non émise par an grâce à la production d'électricité solaire	4 661	Tonnes CO2eq/an



Les mesures de réduction mises en place en phase chantier pour limiter les émissions atmosphériques sont présentées en partie D.5.2.1.2., page 144 de l'étude d'impact. Elles sont rappelées ci-dessous.

- Les véhicules utilisés sur le chantier seront contrôlés pour vérifier le respect des normes en vigueur en matière d'émission de gaz ;
 - Les travaux de nivellement ne seront pas réalisés lors des périodes simultanément sèches et venteuses ;
 - Si nécessaire, des opérations d'arrosage des zones de roulement seront réalisées à l'aide de dispositifs mobiles ;
 - L'accès au chantier sera couvert, si nécessaire, d'une couche de granulats concassés permettant de limiter la production de particules au sol.
2. Les incidences négatives notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accident et de catastrophes majeures notamment en lien avec changement climatique, sont abordés en partie D.7. de l'étude d'impact, page 148.

Les risques associés aux thèmes liés aux effets du dérèglement climatique sont qualifiés de faibles à nuls, hormis pour l'aléa retrait-gonflement des argiles qui est qualifié de fort. L'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet photovoltaïque sont étudiés pour résister aux évolutions climatiques potentielles (température et pluviométrie).

02.4 REPONSE N°4 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LE MILIEU NATUREL

Avis MRAe

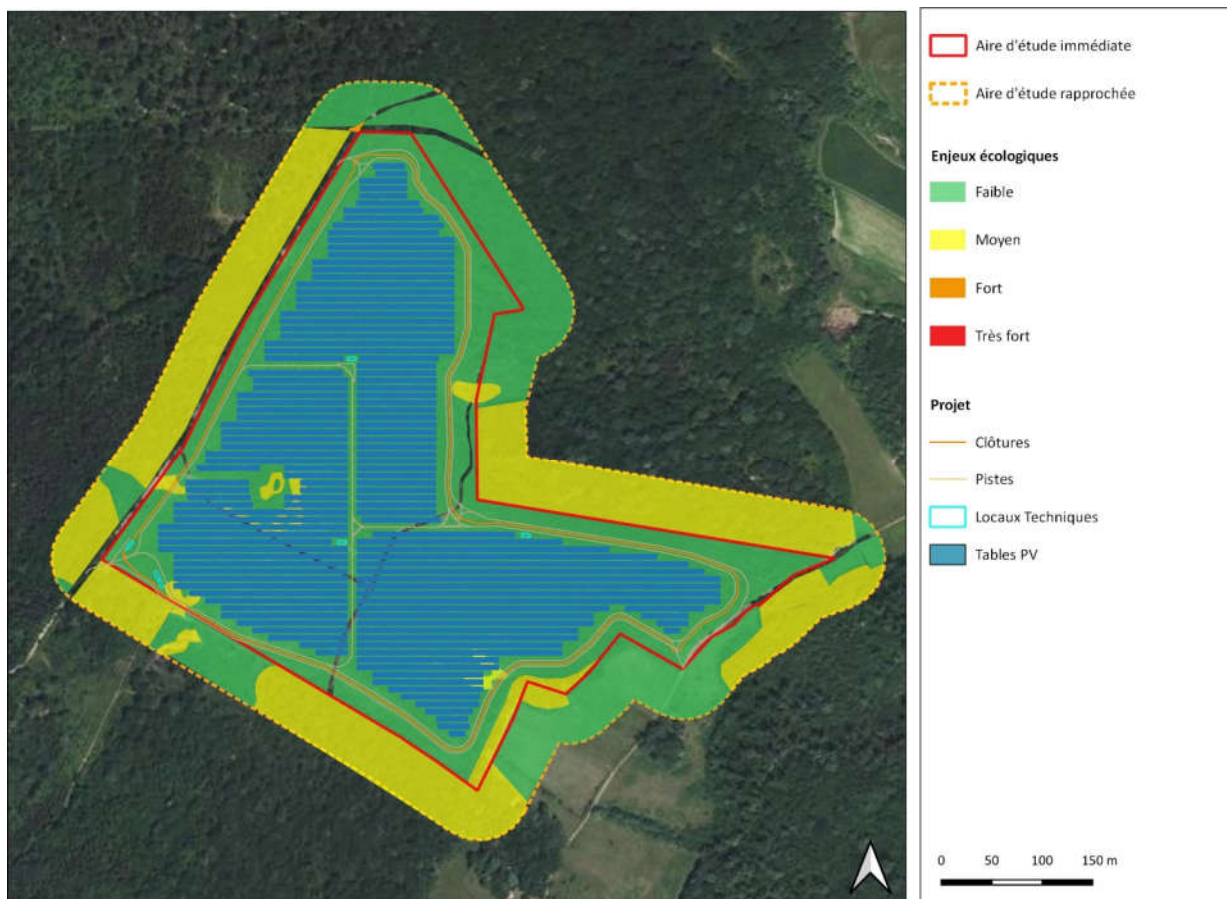
La MRAe recommande :

1. de superposer le plan de masse du projet sur la carte de l'état initial de l'environnement
2. de justifier de l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles
3. de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.

4. de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables
5. De poursuivre la démarche d'évitement des zones humides, et de présenter une compensation à fonctionnalité équivalente des destructions ne pouvant être évitées,
6. De prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant
7. De prendre en compte les recommandations de l'Etat relatives à la non-dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriée

Eléments de réponse

1. La carte est présentée ci-dessous :



2. La carte ci-dessus montre qu'aucun habitat de fort enjeu écologique ne sera impacté. Les habitats d'enjeu moyen sont en quasi-totalité évités dans l'emprise du parc. Ceux concernés par les OLD, avec la mise en place de la mesure de phasage de l'entretien, ne subiront qu'un impact négligeable.
3. La question a été traitée en réponse 02.2. 1. et 2.
4. La question a été traitée en réponse 02.2. 3.
5. La mesure d'évitement (ME1) préserve toutes les zones humides (Mare temporaire, fourrés de Saules roux, lande humide à Molinie bleue), soit 840 m². Une gestion adaptée de ces zones humides sera mise en place.

6. Le suivi sera assuré par un écologue et sera de deux ordres :

Coordination environnementale du chantier. Ce suivi de la phase de chantier permettra en premier lieu de s'assurer de la mise en place des mesures associées et donc d'éviter l'impact direct des travaux sur les enjeux faunistiques et floristiques du site. La démarche comprendra différentes étapes, avec notamment la réalisation de visites de chantier lors de son déroulement ; au regard des enjeux du site et des mesures mises en place, 4 visites de chantier apparaissent suffisantes (avant les travaux de raccordement, avant le chantier du parc, pendant et à la réception des travaux). Le chantier de démantèlement fera, comme celui de construction, l'objet d'un suivi écologique.

Suivi écologique en phase fonctionnement. Ce suivi écologique vérifiera l'impact effectif du projet sur la biodiversité (et permettra de prendre les mesures correctives le cas échéant). Ce suivi écologique consistera en une visite de terrain réalisée au printemps. Il se prolongera pendant toute la durée d'exploitation prévue du parc, soit 35 ans. Il interviendra lors des années n+1, +2, +3, +5, +7, +10, +15, +20, +25, +30, +35.

7. Concernant la lutte contre les plantes invasives, qui sont peu problématiques sur le site du projet (une seule espèce, peu développée, le Robinier faux-acacia), outre les mesures habituelles de prophylaxie, une intervention ciblée sera menée si besoin pour les éradiquer dès leur apparition : mesure MR2.1 lutte contre les plantes invasives. Les recommandations de l'Etat et notamment du Plan d'Action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (19 actions réparties dans les quatre volets qui constituent les priorités du Plan) seront bien évidemment prises en compte.

02.5 REponse N°5 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LE MILIEU HUMAIN

Avis MRAe

La MRAe recommande :

1. Concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation,
2. D'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001).

Eléments de réponse

1. Les impacts du projet vis-à-vis des émissions de bruits lors des phases travaux et d'exploitation ont été évalués en partie D.5.1. de l'étude d'impact, page 143.

Comme l'indique le paragraphe B.5.3.1., page 90 de l'étude d'impact, le hameau le plus proche du projet est celui des « Brandes » avec 5 bâtiments à usage d'habitation. Il se trouve à une distance minimale de 200 mètres au Sud de l'emprise. L'ensemble des autres hameaux environnants est situé à plus de 500 mètres.

Les postes de conversion seront situés à un minimum de 400 mètres du hameau des Brandes. Compte tenu des distances et du faible bruit engendré, les émissions sonores du site seront imperceptibles pour les habitations les plus proches, ne justifiant pas l'application de mesures supplémentaires.

2. Les opérations de raccordement sont assurées par ENEDIS qui est chargé de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France. Le respect de la réglementation en terme de champ électrique et de champ magnétique et l'intégration de ces infrastructures dans l'environnement le long du tracé du raccordement s'effectuent sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

02.6 REPONSE N°6 – ATTENDUS DE LA MRAE SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET

Avis MRAe

La MRAe recommande :

1. de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées
2. de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme
3. de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder
4. de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence

Eléments de réponse

1. Les raisons du choix du projet sont détaillées en partie F.2. de l'étude d'impact, pages 170 à 172.

Le paragraphe F.2.2.2., page 171 rappelle les aptitudes du terrain qui présente de nombreux avantages à savoir :

- Ancien site d'extraction de matériaux
- Topographie peu accidentée
- Conditions d'ensoleillement
- Evitement des zones humides
- Milieu naturel essentiellement à enjeux faibles
- Pas de demande de défrichement
- Absence de zone inondable
- Accès au site isolé des habitations

La compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification en vigueur a été vérifiée. Cette analyse ne révèle aucune incompatibilité (Cf. paragraphe F.2.2.1. de l'étude d'impact).

Ainsi, le projet est situé sur un terrain particulièrement favorable pour ce type d'activité en limitant ses impacts sur l'environnement.

2. Le guide de développement des énergies renouvelables édité par la Préfecture de la Dordogne. Sa dernière version au jour de rédaction de ce document date de juillet 2023. Il est mentionné que ce département est très propice au développement de projets photovoltaïques grâce à son ensoleillement important. La première recommandation adressée aux porteurs de projets photovoltaïques est la localisation des projets sur des sols dégradés ou artificialisés, dont les anciennes carrières. C'est le cas de ce site, qui fait donc partie des types de sites prioritaires par la Préfecture de la Dordogne pour le développement des projets photovoltaïques dans le département.

Le développement de la production des énergies renouvelables fait partie des orientations prises par le SCoT du Périgord Vert (Orientation C – Adapter le territoire aux enjeux de la transition écologique).

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) adopté par la Communauté de Communes de Dronne et Belle le 4 mars 2021 a intégré parmi ses principaux axes dans son plan d'action, l'axe n°6 : « Développer fortement les EnR ». Il prévoit ainsi le développement de projets photovoltaïques dans des zones favorables identifiées par la collectivité. Le projet de centrale photovoltaïque des Graulges fait l'objet d'une cartographie spécifique réalisée par la commune de Mareuil-en-Périgord au titre des « zones d'accélération » générée par la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables (APER) promulguée le 10 mars 2023.

Le projet se trouve en zone « N » du PLUi de Dronne et Belle. Les projets de production d'énergies renouvelables injectées dans le réseau public sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3. La réponse à la présente recommandation a été apportée en partie 02.1. du présent document.
4. L'analyse des effets cumulés avec les projets connus sur le territoire est disponible en partie D.8., pages 148 et 149 de l'étude d'impact. Elle établit une absence d'autres projets dans une rayon de 3 km autour du projet photovoltaïque des Graulges.

03 ANNEXES

ANNEXE N°1 : EVALUATION DES NIVEAUX D'EFFETS ET NIVEAUX D'IMPACTS POUR LE MILIEU NATUREL

Les niveaux d'effets

Très fort	Lorsque la surface ou le nombre d'individus ou la fonctionnalité écologique d'une composante naturelle (habitat, habitat d'espèce, population locale) sont impactés de façon très importante (à titre indicatif, > 50 % de la surface ou du nombre d'individus ou altération très forte des fonctionnalités au niveau de la zone d'étude) et/ou irréversible dans le temps.
Fort	Lorsque la surface ou le nombre d'individus ou la fonctionnalité écologique d'une composante naturelle (habitat, habitat d'espèce, population locale) sont impactés de façon très importante (à titre indicatif, de 25 % à 50 % de la surface ou du nombre d'individus ou altération forte des fonctionnalités au niveau de la zone d'étude) et/ou irréversible dans le temps.
Moyen	Lorsque la surface ou le nombre d'individus ou la fonctionnalité écologique d'une composante naturelle (habitat, habitat d'espèce, population locale) sont impactés de façon modérée (à titre indicatif, de 10 % à 25 % de la surface ou du nombre d'individus ou altération limitée des fonctionnalités au niveau du site d'étude et des espaces périphériques) et temporaire.
Faible	Lorsque la surface, le nombre d'individus ou la fonctionnalité écologique d'une composante naturelle (habitat, habitat d'espèce, population locale) sont impactés de façon faible (à titre indicatif, de 5 % à 10 % de la surface ou du nombre d'individus ou altération marginale des fonctionnalités au niveau du site d'étude et des espaces périphériques) et/ou très limitée dans le temps.
Très faible	Lorsque la surface, le nombre d'individus ou la fonctionnalité écologique d'une composante naturelle (habitat, habitat d'espèce, population locale) sont impactés de façon marginale (à titre indicatif, < 5 % de la surface ou du nombre d'individus ou altération marginale des fonctionnalités au niveau du site d'étude et des espaces périphériques) et/ou fugace.
Négligeable/nul	Pas de destruction ni d'altération notable d'une composante du milieu naturel ni de changement de la répartition de l'espèce considérée sur la zone d'étude ou en périphérie du site.

Les niveaux d'impacts

Les niveaux d'impact sont directement proportionnels à l'intensité de l'effet et au niveau d'enjeu des habitats concernés selon le principe suivant :

Intensité de l'effet		Niveau d'enjeu écologique				
		Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très faible
	Très forte	Très fort	Très fort	Fort	Moyen	Faible
	Forte	Très fort	Fort	Moyen	Moyen	Faible
	Moyen	Fort	Moyen	Moyen	Faible	Très faible
	Faible	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Très faible
	Très faible	Faible	Faible	Très faible	Très faible	Très faible
	Négligeable/ nul	Négligeable / nul	Négligeable / nul	Négligeable / nul	Négligeable / nul	Négligeable / nul